

22-1258

ARRETE

portant retrait de 2 places d'accueil de jour
rattachées à l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées Dépendantes (EHPAD)
Le Bourg Nouveau sis à JONZAC et
renouvelant l'autorisation de l'EHPAD géré par
la SAS Colisée Patrimoine Group sis à
BORDEAUX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2011/1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour et notamment son article 1 fixant la capacité minimale à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n°07-1442 du 26 avril 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la SARL Résidence du Bourg Nouveau à créer un Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Jonzac d'une capacité de 70 lits et 2 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Bourg Nouveau situé à JONZAC géré par la SARL Résidence du Bourg Nouveau, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group sise à Bordeaux ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel (CPOM) signé le 11 février 2019 ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe de l'EHPAD Le Bourg Nouveau à JONZAC reçu à l'Agence régionale de santé en date du 9 septembre 2020 ;

VU le courrier conjoint du 15 mars 2022 du Département de Charente-Maritime et de l'Agence régionale de santé, adressé à la direction de la structure concernant la régularisation des places d'accueil de jour à effectuer conformément à la réglementation ;

CONSIDERANT l'absence d'activité en 2019 au regard des moyens alloués (données issues du tableau de bord de la performance), ne justifiant pas d'une dérogation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la régularisation du seuil minimal de 6 places d'accueil de jour rattachées à un EHPAD, en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011, l'absence d'activité de cette offre de prise en charge au sein des locaux de l'établissement conduit au retrait des deux places d'accueil de jour, rattachées à l'EHPAD Le Bourg Nouveau à JONZAC ;

CONSIDERANT que les objectifs relatifs à cette offre de prise en charge, insérés au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens, n'ont plus cours et qu'il est procédé concomitamment, au retrait de la dotation soins visant l'accueil de jour ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur départemental de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 2 places d'accueil de jour est retirée à la SAS Colisée Patrimoine Group sis à BORDEAUX, gestionnaire de l'EHPAD Le Bourg Nouveau à Jonzac, ramenant, au 1^{er} mai 2022, la capacité de l'établissement à :

- 68 lits d'hébergement permanent dont 13 lits réservés à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit réservé à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, soit à compter du 26 avril 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	Entité établissement EHPAD LE BOURG NOUVEAU
N° FINESS : 33 005 089 9	FINESS : 17 002 136 4
N° SIREN : 480 080 969	Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 7-9 Allées Haussman - CS 50037 33070 BORDEAUX CEDEX	Adresse : 13 Boulevard René Gautret 17500 JONZAC
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 70 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 47 – ARS/CD tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD



La Présidente du Département de la
Charente-Maritime,

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU